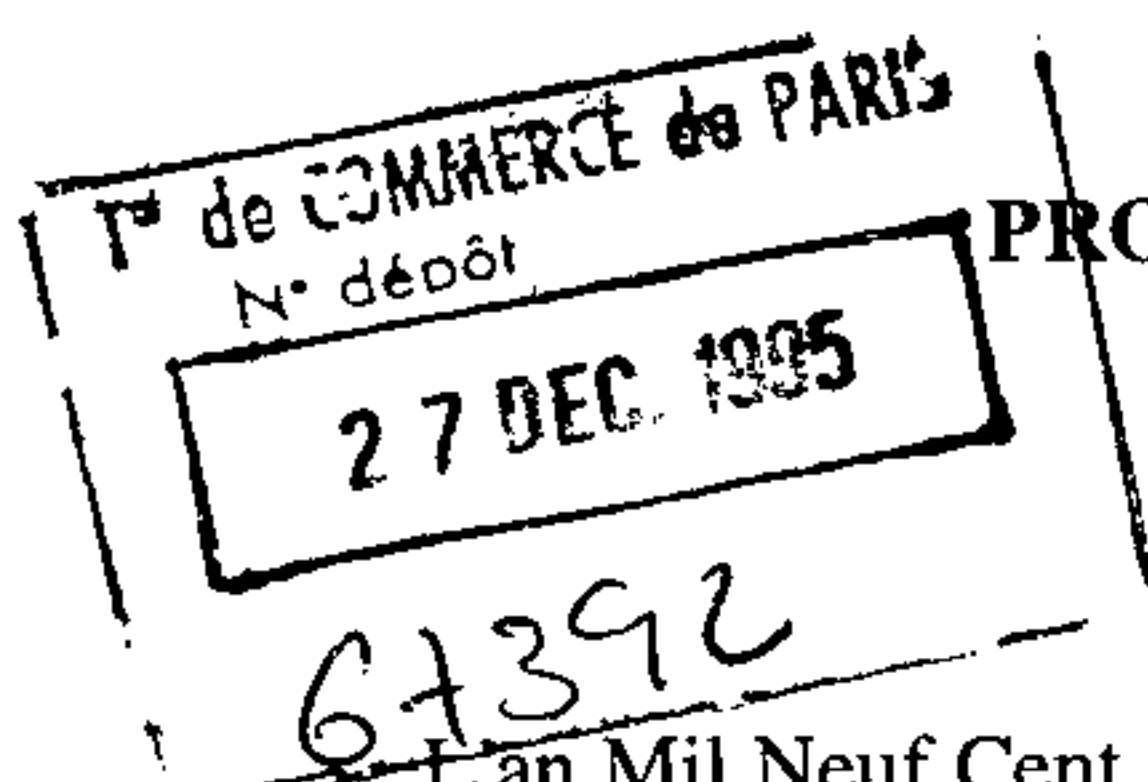


CERTIFIÉ CONFORME A L'ORIGINAL

A.I.C. FINANCES

Société Anonyme au capital de 800.000 F
Siège Social : 7, Rue des Immeubles Industriels - 75011 Paris
R.C.S. Paris B 388 405 425



PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

SEANCE DU 16 JUIN 1995

92 B 10977

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE DE 11 ^e Ste-Marguerite. LE 1.8. DEC. 1995.	
F°	BORD.
REÇU	- Dt DE TIMBRE
	- Dts D'ENREG.
SIGNATURE : <i>[Signature]</i>	

Agent des Impôts

L'an Mil Neuf Cent Quatre Vingt Quinze, et le seize juin, à Dix Neuf Heures, les actionnaires de la société se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, au 80 rue de Montreuil - 75011 PARIS, sur convocation faite par le conseil d'administration suivant lettres en date du 29 mai 1995.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Monsieur Alain DELOUIS, commissaire aux comptes régulièrement convoqué, est également présent.

L'Assemblée procède à la composition de son bureau.

- Monsieur Claude GRIMME est nommé Président de séance,
- Madame Isabel LUQUE-CANARD et Monsieur Philippe BELLEVILLE sont appelés comme scrutateurs,
- Monsieur Christian CANARD est alors désigné comme secrétaire de bureau.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent plus du quart des actions ayant droit de vote. En conséquence, l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- 1° Les avis de convocation,
- 2° La feuille de présence de l'assemblée,
- 3° Les pouvoirs des actionnaires représentés à l'assemblée,
- 4° L'ordre du jour

ORDRE DU JOUR

- 1 - Examen et approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31/12/94
- 2 - Quitus aux administrateurs
- 3 - Affectation des résultats
- 4 - Approbation des conventions visées aux art. 101 et suivants de la loi du 24.07.66
- 5 - Renouvellement des mandats d'administrateurs et élections de nouveaux administrateurs
- 6 - Ratification du transfert du siège social
- 7 - Augmentation de capital par incorporation de réserves
- 8 - Questions diverses

Le Président donne lecture du rapport de gestion du conseil d'administration.
Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.
Personne ne demande la parole.

Le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION - APPROBATION DES COMPTES

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture des rapports du conseil d'administration et du commissaire aux comptes, approuve les comptes annuels arrêtés à la date du 31.12.1994 tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

En conséquence, elle donne aux administrateurs quitus entier et sans réserve de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION - AFFECTATION DU RESULTAT

L'assemblée générale décide d'affecter comme suit le bénéfice de l'exercice clos le 31.12.1994 se montant à 521 690,83 francs et augmenté du report à nouveau de 1 478,83 francs, soit un montant total à affecter de 523 169,66 F.

- à la réserve légale	69.000,00 F
- Distribution de dividende	300.000,00 F
- Report à nouveau	154.169,66 F

Total affecté : 523.169,66 F

A titre de distribution aux actionnaires, chaque actionnaire recevra ainsi un dividende global de 375 francs donnant droit à un avoir fiscal de 187,50 francs et à un revenu à déclarer de 562,50 francs.

Nous vous rappelons qu'une distribution de dividende représentant un montant de 200.000 Francs a été effectuée en 1993. En revanche, aucune n'est enregistrée en 1992, année de création de la société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION - CONVENTIONS DE L'ARTICLE 101

A.I.C. FINANCES renouvelle sa caution solidaire pour le compte de la société TEMPO INTERIM et ce, pour la période du 01/06/95 au 31/05/96

L'assemblée générale approuve les opérations intervenues entre les administrateurs concernés par convention art. 101 et la société au cours de l'exercice écoulé, telles qu'elles résultent du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées aux articles 101 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION - RENOUELEMENT DE CERTAINS MANDATS

L'assemblée générale constatant que les mandats d'administrateurs de :

- Monsieur Claude GRIMME,
- Madame Isabel LUQUE-CANARD,
- Monsieur Philippe BELLEVILLE,
- Monsieur Patrice JULLIEN,
- Monsieur Pascal DIAS,

sont arrivés à leur terme, décide :

de renouveler les mandats de :

- Monsieur Claude GRIMME,
- Madame Isabel LUQUE-CANARD,
- Monsieur Philippe BELLEVILLE,
- Monsieur Patrice JULLIEN,

pour une durée de trois ans, qui viendra à expiration à l'issue de l'assemblée qui statuera sur les comptes de l'exercice clos en 1997.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION - RATIFICATION DE TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

L'assemblée générale ratifie la décision prise par le conseil d'administration, lors de sa séance du 05/05/95, de transférer le siège social de PARIS 75011 - 7, rue des Immeubles Industriels, à PARIS 75011 - 78 bis et 80, rue de Montreuil.

En conséquence, elle approuve également la modification statutaire réalisée par ledit conseil en vue de procéder aux formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION - AUGMENTATION DE CAPITAL PAR INCORPORATION DE RESERVES

L'assemblée générale décide d'augmenter le capital d'une somme de 200.000 francs pour le porter de 800.000 francs à 1.000.000 francs, par incorporation directe de pareille somme prélevée sur les comptes de Report à nouveau et de Réserve légale.

Cette augmentation de capital se fait par création de 200 actions nouvelles de 1.000 F de nominal chacune.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION -

En conséquence, de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

Article 6 - Apports

- Lors de la constitution, il est fait apport à la société d'une somme de 800.000 F correspondant à la valeur nominale des actions, toute de numéraire, composant le capital social.

La somme de 200.000 F correspondant à un quart du montant des actions de numéraire souscrites a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque : B.N.P. Agence Guy Moquet - 86, avenue de Saint-Ouen - 75018 PARIS et les versements des souscripteurs ont été constatés par un certificat établi conformément à la loi et délivré par ladite banque le 7 juillet 1992.

La libération du surplus, soit la somme de 750 F par action, à laquelle chacun des soussignés s'oblige, interviendra sur décision du conseil d'administration, en une ou plusieurs fois, dans un délai qui ne pourra excéder cinq (5) ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

La libération du surplus est à ce jour intégralement soldée, et ce depuis juin 1995.

- Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 16/06/95, il est fait apport d'une somme de 200.000 francs par prélèvement sur les réserves.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1.000.000 francs. Il est divisé en 1.000 actions de 1.000 francs chacune, numérotées de 1 à 1.000 inclus.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal.

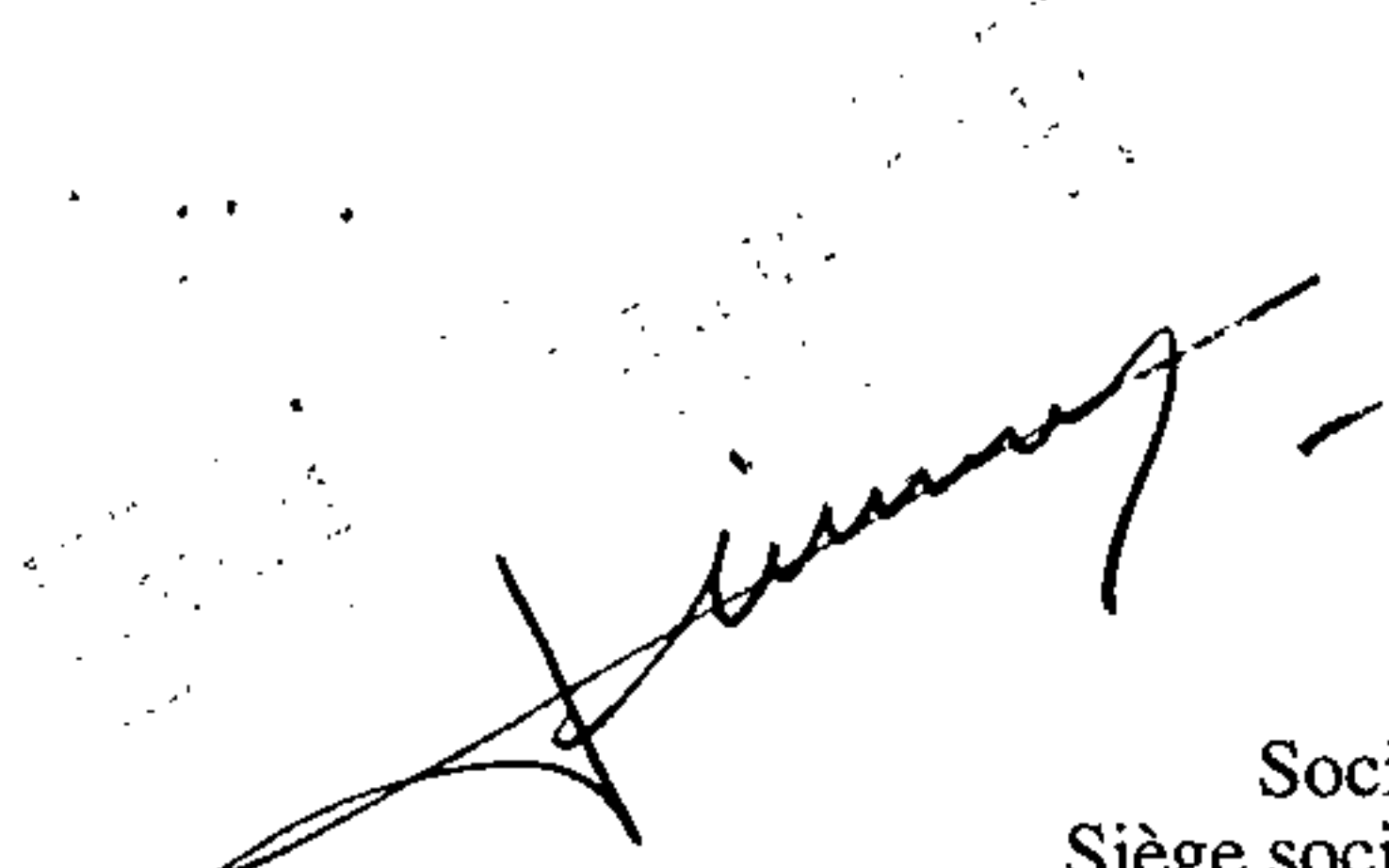
Le Président
Claude GRIMME

Le Secrétaire
Christian CANARD

Isabel LUQUE-CANARD

Les Scrutateurs

Philippe BELLEVILLE



AIC FINANCES

Société anonyme au capital de 1.000.000 francs
Siège social : 78 bis et 80 Rue de Montreuil - 75011 PARIS

STATUTS

Article Premier : FORME

Il est formé, entre les propriétaires des actions, ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme, régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 : OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger, la prise de participations et la gestion de participations dans tous types de société industrielles, commerciales ou financières ainsi que le financement et le développement de ces sociétés par tous moyens appropriés, et d'une manière générale, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet de la société ou a des objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

Article 3 : DENOMINATION

La dénomination de la société est : " A.I.C. FINANCES "

ou encore "Actions. Investissements. Conseils. Finances"

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots : "société anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 78 bis et 80 Rue de Montreuil - 75011 Paris

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Lors d'un transfert décidé par le conseil d'administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 : DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Article 6 : APPORTS

- a) Lors de la constitution, il est fait apport à la société d'une somme de 800.000 F correspondant à la valeur nominale des actions, toutes de numéraire, composant le capital social, lesdites actions souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-après, par :

Monsieur BERTRAND Philippe, à concurrence de	80.000 F
Monsieur BLANDIN Guy, à concurrence de	80.000 F
Monsieur CANARD Christian, à concurrence de	80.000 F
Monsieur DIAS Pascal, à concurrence de	80.000 F
Monsieur GRIMME Claude, à concurrence de	80.000 F
Madame LUQUE PALACIOS Isabel, à concurrence de	80.000 F
Monsieur NORMAND Jean-Claude, à concurrence de	80.000 F
Monsieur JULLIEN Patrice, à concurrence de	40.000 F
Monsieur BELLEVILLE Philippe, à concurrence de	24.000 F
Monsieur ROCHARD Jean-Michel, à concurrence de	24.000 F
Monsieur BOUTET Stéphane, à concurrence de	16.000 F
Monsieur CHAMPAGNE Pierre, à concurrence de	16.000 F
Monsieur GUINOT Jean-Luc, à concurrence de	16.000 F
Monsieur NEVEUX Olivier, à concurrence de	16.000 F
Monsieur FOSSARD Claude, à concurrence de	16.000 F
Monsieur BROS Dominique, à concurrence de	8.000 F
Monsieur DAMADE Vincent, à concurrence de	8.000 F
Monsieur FIANCETTE Guy, à concurrence de	8.000 F
Monsieur FURET Jacques, à concurrence de	8.000 F
Monsieur HUMBERT Jean Marc, à concurrence de	8.000 F
Monsieur PILARCZYK Daniel, à concurrence de	8.000 F
Monsieur ROGEE Jean-Luc, à concurrence de	8.000 F
Monsieur SCHUMACKER Gérard, à concurrence de	8.000 F
Monsieur TANGUY Jean-Claude, à concurrence de	8.000 F
pour un TOTAL de	800.000 F

Seules personnes physiques ou morales signataires des statuts.

La somme de 200.000 F correspondant à un quart du montant des actions de numéraire souscrites a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque : B.N.P. Agence Guy Moquet - 86, Avenue de Saint-Ouen - 75018 Paris et les versements des souscripteurs ont été constatés par un certificat établi conformément à la loi et délivré par ladite banque le 7 juillet 1992.

La libération du surplus, soit la somme de 750 F par action, à laquelle chacun des soussignés s'oblige, interviendra sur décision du conseil d'administration, en une ou plusieurs fois, dans un délai qui ne pourra excéder cinq (5) ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

La libération du surplus est à ce jour intégralement soldée, et ce depuis juin 1995.

- b) Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 16/06/95, il est fait apport d'une somme de 200.000 francs par prélèvement sur les réserves. Il est créé 200 actions nouvelles de 1.000 F chacune.

Article 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 1.000.000 F

IL est divisé en 1000 actions de mille francs chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 1000 inclus.

Article 8 : COMPTE COURANT

Les associés peuvent remettre à la société des fonds en compte courant ; les modalités de fonctionnement de ces comptes seront arrêtées par le conseil d'administration.

Article 9 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

Sous réserve des dispositions de l'article 351 de la loi, l'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du conseil d'administration contenant les indications requises par la loi.

Conformément à la loi, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Ils disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible si l'assemblée générale l'a décidé expressément.

Le droit d'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour

telle cause et de telle manière que ce soit, mais en aucun cas la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

La réduction du capital social, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société ; celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 10 : LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraires en augmentation du capital social doivent être libérées selon les modalités fixées par l'assemblée générale extraordinaire, libération qui ne peut être inférieure d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription, et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration, dans le délai de cinq ans à compter du jour où cette augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque titulaire d'actions.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions porte, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 11 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 12 : CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

I - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables dès la réalisation de celle-ci. Après la dissolution de la société, elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

II - La cession de ces actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce

[Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including "D.R.", "CS", "7 65", and "JAH"]

mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre des mouvements et au plus tard dans les six jours qui suivent celle-ci.

L'ordre des mouvements, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, il doit être en outre signé par le cessionnaire.

La transmission d'actions, à titre gratuit ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales et sous réserve, le cas échéant, du respect de la procédure définie ci-après.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

La société établit la liste des actionnaires avec indication du nombre d'actions détenues et du domicile déclaré par chacun d'eux, préalablement à toute assemblée et au moins une fois par trimestre.

Lors de chaque établissement de la liste, mention est portée sur le registre des mouvements, de la date de celle-ci, du nombre total des actions existantes et du nombre d'actions ayant fait l'objet de création, cession, mutation ou annulation depuis l'établissement de la dernière liste.

III - Sauf en cas de succession en ligne directe, la liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant ou au profit d'une personne nommée administrateur, la cession d'actions à un tiers non actionnaire à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément du conseil d'administration dans les conditions et selon la procédure prévues par la loi et la réglementation en vigueur, et compte tenu des stipulations suivantes :

1) En cas de refus d'agrément et dans les huit jours de sa notification, le cédant sera tenu de faire savoir à la société par lettre recommandée s'il renonce ou non à son projet de cession.

2) S'il y a lieu à expertise, les frais de celle-ci seront supportés par moitié par le vendeur et par moitié par les acquéreurs.

3) La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du président du conseil d'administration ou d'un délégué du conseil sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions. Avis est donné audit titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les huit jours de la détermination du prix, d'avoir à se présenter au siège social pour toucher ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêts.

4) Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Ces dispositions sont également applicables en cas d'apports en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

[Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including "D.R.", "CS", "GS", "SINH", and various illegible marks.]

Article 13 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

I - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

II - Les actionnaires sont responsables à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

III - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

IV - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente de titres nécessaires.

V - A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respectives, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

Article 14 : INDIVISIBILITE DES ACTIONS. NUE-PROPRIETE. USUFRUIT

I - Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'actions, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

II - Sauf clause statutaire contraire, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Article 15 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

I - La société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de douze au plus, sous réserve des dérogations prévues par la loi.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

[Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including "D.R.", "GS", "SMH", and others.]

II - La durée de leurs fonctions est de six années au plus.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

III - Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente ; il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la société, sans délai, par lettre recommandée, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

IV - Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul ou que deux administrateurs en fonction, celui-ci ou ceux-ci, ou à défaut le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le conseil.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

V - Les administrateurs personnes physiques ne peuvent appartenir au total à plus de huit (8) conseils d'administration ou conseils de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège en France métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la loi.

Un salarié de la société peut être nommé administrateur si son contrat de travail est antérieur de deux années au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif. Cette antériorité n'est pas requise si la société est constituée depuis moins de deux ans. Toutefois, le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

Article 16 : ACTIONS DE FONCTIONS

Les administrateurs doivent être chacun propriétaire de dix (10) actions de fonctions.

Les administrateurs nommés en cours de société peuvent ne pas être actionnaires au moment de leur nomination, mais doivent le devenir dans le délai de trois mois, à défaut de quoi ils seront réputés démissionnaires d'office.

[Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including "CS", "JMN", and various stylized marks.]

Article 17 : BUREAU DU CONSEIL

Le conseil d'administration nomme, parmi ses membres personnes physiques, un président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Le conseil d'administration nomme de même, s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents dont il fixe également la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de leur mandat d'administrateur.

Le conseil peut nommer également un secrétaire même en dehors de ses membres.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, la séance du conseil est présidée par le vice-président exerçant les fonctions de directeur général ou le vice-président le plus ancien. A défaut, le conseil désigne parmi ses membres le président de séance.

Le président, les vice-présidents et le secrétaire peuvent toujours être réélus.

Le président ne peut être âgé de plus de 70 ans ; lorsqu'il atteint cette limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office, à l'issue de la plus prochaine réunion du conseil d'administration.

Article 18 : DELIBERATION DU CONSEIL

I - Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation de son président ou celle du tiers au moins de ses membres, même si la dernière réunion date de moins de deux mois.

La réunion a lieu au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

En principe, la convocation doit être faite trois (3) jours à l'avance par lettre, télégramme ou télex. Mais elle peut être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

Toute convocation doit mentionner les principales questions à l'ordre du jour.

II - Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et ne pouvant représenter plus d'un de ses collègues.

Toutefois, lorsque le conseil d'administration est appelé à statuer sur un projet de cession d'actions à un tiers non actionnaire dans les conditions prévues à l'article 12 des présents statuts, la décision d'agrément est prise à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés. Le cédant s'il est administrateur ne prenant pas part au vote.

En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

III - Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte valablement, vis-à-vis des tiers, de la seule énonciation dans le procès verbal de chaque réunion des noms des administrateurs présents, représentés ou absents.

[Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including "D.P.", "CS", "765", "SMH", and others.]

IV - Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés par le président de la séance et par un administrateur ou, en cas d'empêchement du président, par deux administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le président du conseil d'administration, un directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions du président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

Article 19 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire ou autoriser toutes les opérations intéressant l'activité de la société, telle qu'elle est fixée dans l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Tous actes d'administration et même de disposition qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale par la loi et par les présents statuts sont de sa compétence.

Le conseil d'administration peut consentir à tous mandataires de son choix, toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet pour avis à leur examen.

Article 20 : DIRECTION GENERALE. DELEGATION DE POUVOIRS

I - Le président du conseil d'administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social, sous réserve toutefois des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales et des pouvoirs spécifiques du conseil d'administration.

Le président engage la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation des pouvoirs du président par décision du conseil d'administration est sans effet à l'égard des tiers.

Le président du conseil d'administration a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président. En cas d'empêchement, cette délégation est de durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

[Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including "D.R.", "CS", "GS", "JMR", "SLG", and others.]

Article 22 : CONVENTION AVEC LA SOCIETE

Toute convention intervenant entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux, soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise, si l'un des administrateurs ou directeurs généraux de la société est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur, directeur général, membre du conseil de surveillance ou du directoire de l'entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

L'administrateur ou le directeur général intéressé est tenu d'informer le conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Ces conventions sont autorisées dans les conditions prévues par la loi.

Article 23 : ACHAT PAR LA SOCIETE D'UN BIEN APPARTENANT A UN ACTIONNAIRE

Lorsque la société, dans les deux ans suivant son immatriculation, acquiert un bien appartenant à un actionnaire et dont la valeur est au moins égale à un dixième du capital social, un commissaire, chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien, est désigné par décision de justice, à la demande du président du conseil d'administration.

Le rapport du commissaire ainsi que les autres documents prévus par la loi sont mis à la disposition des actionnaires.

L'assemblée générale ordinaire statue sur l'évaluation du bien, à peine de nullité de l'acquisition. Le vendeur n'a voix délibérative, ni pour lui-même ni comme mandataire.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'acquisition est faite en bourse, sous le contrôle d'une autorité judiciaire, ou dans le cadre des opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

Article 24 : COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle est exercé par un ou deux commissaires aux comptes qui sont nommés et exercent leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, démission, décès ou relèvement, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

Article 25 : ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée générale, lesquelles sont qualifiées d'ordinaires, d'extraordinaires ou de spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including "D.P.", "CS", "GS", "SMH", "SLG", and "PP".

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les assemblées générales extraordinaires.

Toute assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

Article 26 : CONVOCATION ET LIEU DE REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées soit par le conseil d'administration, soit par le ou les commissaires aux comptes en cas d'urgence, soit par toute personne habilitée à cet effet.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est faite, quinze jours avant la date de l'assemblée soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du lieu du siège social, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire. Dans le premier cas, chacun d'eux doit être également convoqué par lettre ordinaire ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsque l'assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première. L'avis et/ou les lettres de convocation précisent la date et l'ordre du jour de la première. En cas d'ajournement judiciaire, le juge peut fixer un délai différent.

Chaque avis et/ou les lettres de convocation doivent contenir les mentions prescrites par la loi.

Article 27 : ORDRE DU JOUR

I - L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

II - Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social fixée par la loi et agissant dans les conditions et délais légaux, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projet de résolutions.

III - L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

Article 28 : ACCES AUX ASSEMBLEES, POUVOIRS

I - Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité, d'une inscription de ses actions sur un compte tenu par la société sept (7) jours avant la date de réunion de l'assemblée.

[Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including "D.P.", "765", "JMH", and others.]

II - Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire. A cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

III - Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la société dans les conditions fixées par la loi.

Ce formulaire peut le cas échéant figurer sur le même document que la formule de procuration ; dans ce cas le document unique doit comporter les mentions et indications prévues par les dispositions réglementaires.

Le formulaire doit parvenir à la société trois (3) jours avant la date de la réunion de l'assemblée.

Article 29 : FEUILLE DE PRESENCE. BUREAU. PROCES-VERBAUX

I - A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

II - Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil.

Si l'assemblée est convoquée par le ou les commissaires aux comptes, l'assemblée est présidée par l'un d'eux.

Dans tous les cas, à défaut de la personne habilitée ou désignée pour présider l'assemblée, celle-ci élit son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptant, disposant tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les membres du bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis et d'en assurer la régularité, et de veiller à l'établissement du procès verbal.

III - Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 30 : QUORUM. VOTE. NOMBRE DE VOIX

I - Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et, dans les assemblées spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

[Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including "D.R.", "GS", "SMH", "SLC", and "SLG?"]

En cas de vote par correspondance, le quorum est calculé compte tenu des actions des actionnaires ayant adressé leur formulaire dans le délai prescrit, lorsque l'assemblée est appelée à voter sur des résolutions inscrites à l'ordre du jour ou sur une proposition ayant pour objet ou pour effet d'amener ou de rendre inopérante, en tout ou en partie, une résolution figurant à l'ordre du jour. En revanche, ces actions ne sont pas prises en compte lorsque l'assemblée est appelée à délibérer sur une question soulevée en séance.

II - Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix au moins.

Toutefois, lorsque les actions de la société sont possédées par une ou plusieurs sociétés dont elle détient directement ou indirectement le contrôle, il ne peut être tenu compte des droits de vote attachés à ces actions que dans la limite de 10 % des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

III - Au cas où des actions sont nanties, le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres. A cet effet, le créancier gagiste dépose, à la demande de son débiteur, les actions qu'il détient en gage, sous la forme et dans le délai indiqués dans la convocation.

La société émettrice ne peut valablement voter avec des actions par elle souscrites, ou acquises ou prises en gage ; il n'est pas tenu compte de ces actions pour le calcul du quorum.

IV - Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés, à main levée, ou par assis et levés, ou par appel nominal, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée.

Article 31 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois l'an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice social précédent.

Elle a, entre autres pouvoirs, les suivants :

- approuver, modifier ou rejeter les comptes qui lui sont soumis,
- statuer sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires,
- nommer et révoquer les administrateurs,
- nommer le ou les commissaires aux comptes titulaires et suppléants,
- approuver ou rejeter les nominations d'administrateurs faites à titre provisoire par le conseil d'administration,
- fixer le montant des jetons de présence alloués au conseil d'administration,
- statuer sur le rapport spécial des commissaires aux comptes concernant les conventions soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration,
- autoriser les émissions d'obligations ordinaires contre des actions, ainsi que la constitution des sûretés réelles qui pourraient leur être conférées,
- autoriser les émissions de titres participatifs.

II - L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

[Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including "D.R.", "GS", "SMH", and various illegible marks.]

Elles statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance, dans le délai prescrit sous réserve des limitations et précisions mentionnées à l'article 30 ci-dessus.

Article 32 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

I - L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement décidé et effectué.

II - L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, la moitié, et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance, dans le délai prescrit sous réserve des limitations et précisions mentionnées à l'article 30.

III - Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'assemblée générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

En outre dans les assemblées générales extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées du droit de vote, n'a voix délibérative, ni pour lui-même ni comme mandataire.

IV - S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les assemblées spéciales sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que l'assemblée générale extraordinaire sous réserve des dispositions particulières applicables aux assemblées de titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

Article 33 : DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à dispositions sont déterminées par la loi.

Article 34 : EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 Décembre 1992

Article 35 : *INVENTAIRE. COMPTES ANNUELS*

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. L'état des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est annexé au bilan.

Le conseil d'administration établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Article 36 : *FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT*

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins, pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le bénéfice est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

L'assemblée générale peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, reportée à nouveau, pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 37 : MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES. ACOMPTES.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut, par le conseil d'administration.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu, des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire a réalisé un bénéfice, il peut être distribuer des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 38 : CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi et sous réserve des dispositions de l'article 9-II ci-dessus, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions des alinéas 1 ou 2 ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

[Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including "D.R.", "GS", "J.M.H.", and others.]

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 39 : DISSOLUTION. LIQUIDATION

I - Hormis les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

II - Sauf en cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés soit par l'assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues par les assemblées générales ordinaires, soit par une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

III - Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, que lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que lorsque le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Article 40 : CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 41 : DESIGNATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

Sont nommés comme premiers membres du conseil d'administration :

- Monsieur BERTRAND Philippe,
demeurant : 57 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny - 95120 Ermont

[Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including "D.P.", "J.M.H.", "ZGS", and others.]

- Monsieur BLANDIN Guy,
demeurant : 4, Rue de Belfort - 94300 Vincennes
- Monsieur GUINOT Jean-Luc,
demeurant : 13, Domaine de Chanteloup - 91180 St. Germain les Arpajon
- Monsieur GRIMME Claude,
demeurant : 50, Avenue Herbillon - 94160 Saint-Mandé
- Madame LUQUE PALACIOS Isabel,
demeurant : 12, Rue Neuve Popincourt - 75011 Paris

soussignés, qui déclarent, chacun en ce qui le concerne, accepter le mandat qui vient de lui être confié, et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction à cette nomination.

Le mandat des administrateurs ainsi désignés viendra à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clôturé au 31 décembre 1993 (2 ans).

Article 42 : DESIGNATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Est nommé pour les six premiers exercices sociaux :

- En qualité de commissaire aux comptes titulaire :
Monsieur DELOUIS Alain, Commissaire aux comptes
domicile : 3, Rue du Printemps - 75017 Paris
- En qualité de commissaire aux comptes suppléant :
Madame GALATAUD Nadine, Commissaire aux comptes
domicile : 2, Avenue Hoche - 75008 Paris

Monsieur DELOUIS Alain et Madame GALATAUD Nadine, à ce intervenants, déclarent, chacun en ce qui le concerne, accepter le mandat qui vient de lui être confié et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni interdiction à cette nomination ainsi qu'il résulte d'une lettre adressée à la société en date du 3 juillet 1992.

Leur mandat viendra à expiration à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui sera appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

La rémunération sera fixée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 43 : JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE. REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES.

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.
Aucune dépense n'a été accompli, dès avant ce jour, pour le compte de la société en formation.

En outre et dès à présent, les actionnaires appelés à exercer la direction générale de la société sont autorisés à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de

leurs pouvoirs. Après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires appelés à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société.

Article 44 : PUBLICITE

En vue d'accomplir la publicité relative à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés à Madame Isabel LUQUE PALACIOS, administrateur.

- à l'effet de signer et de faire publier l'avis de constitution de la société dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social,
- et à l'effet de procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présents statuts pour effectuer les formalités prescrites par la loi.

Article 45 : FRAIS

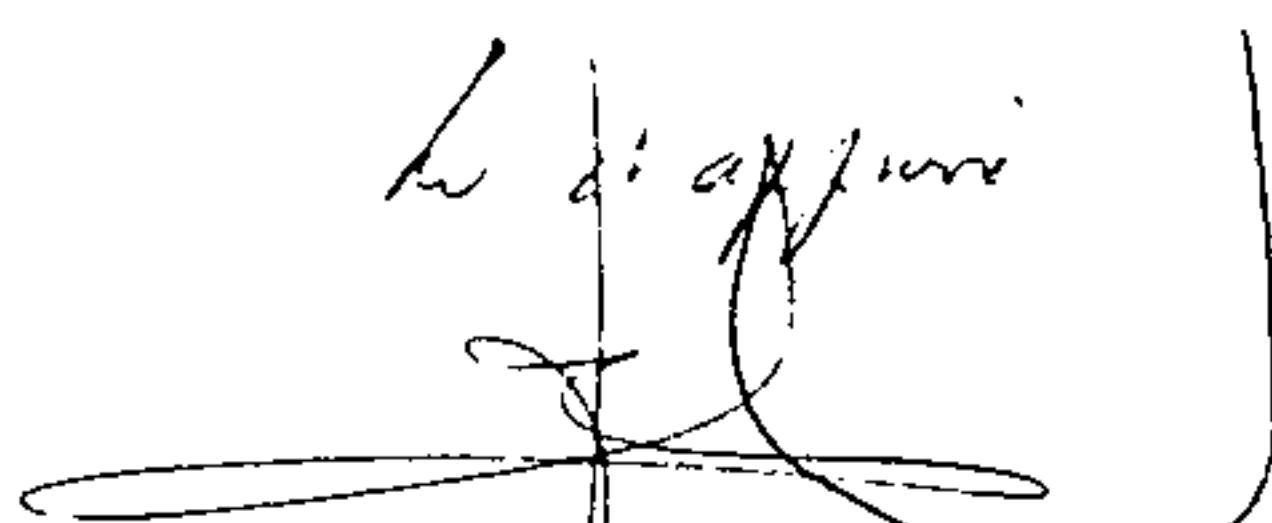
Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites, incomberont conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

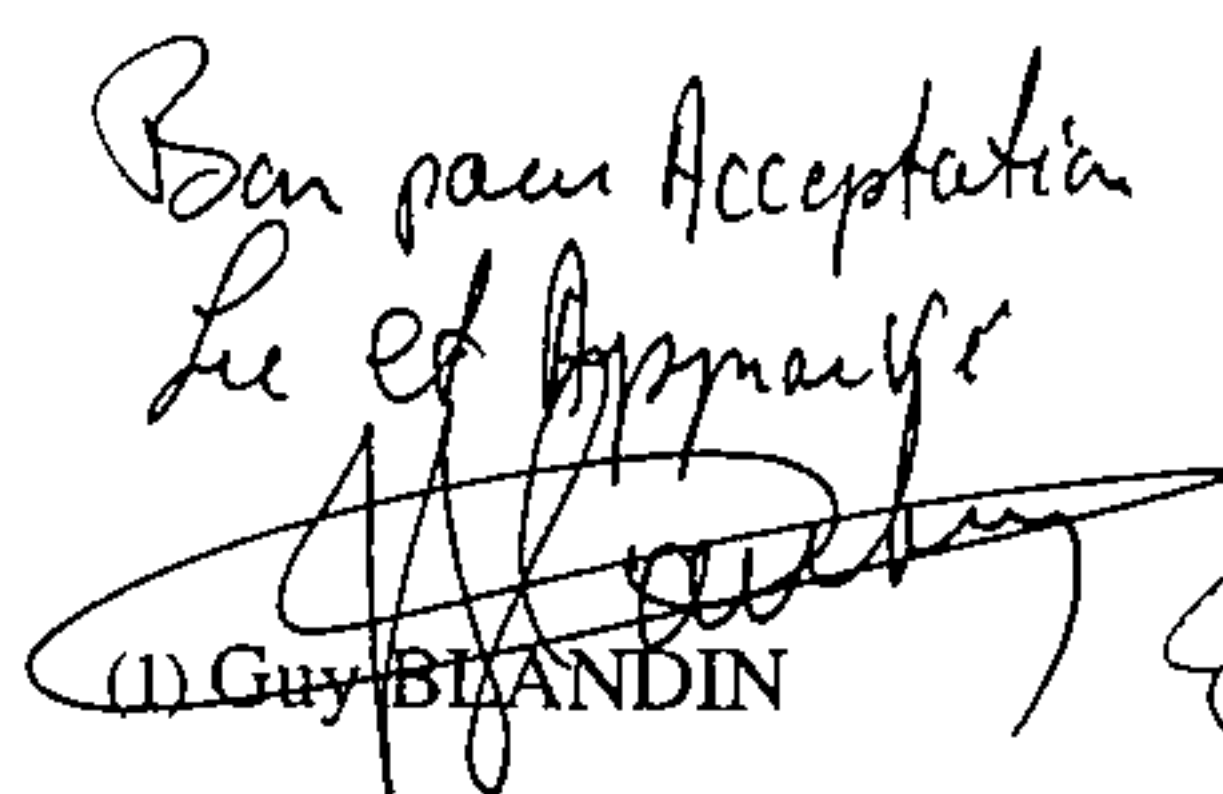
A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq (5) ans.

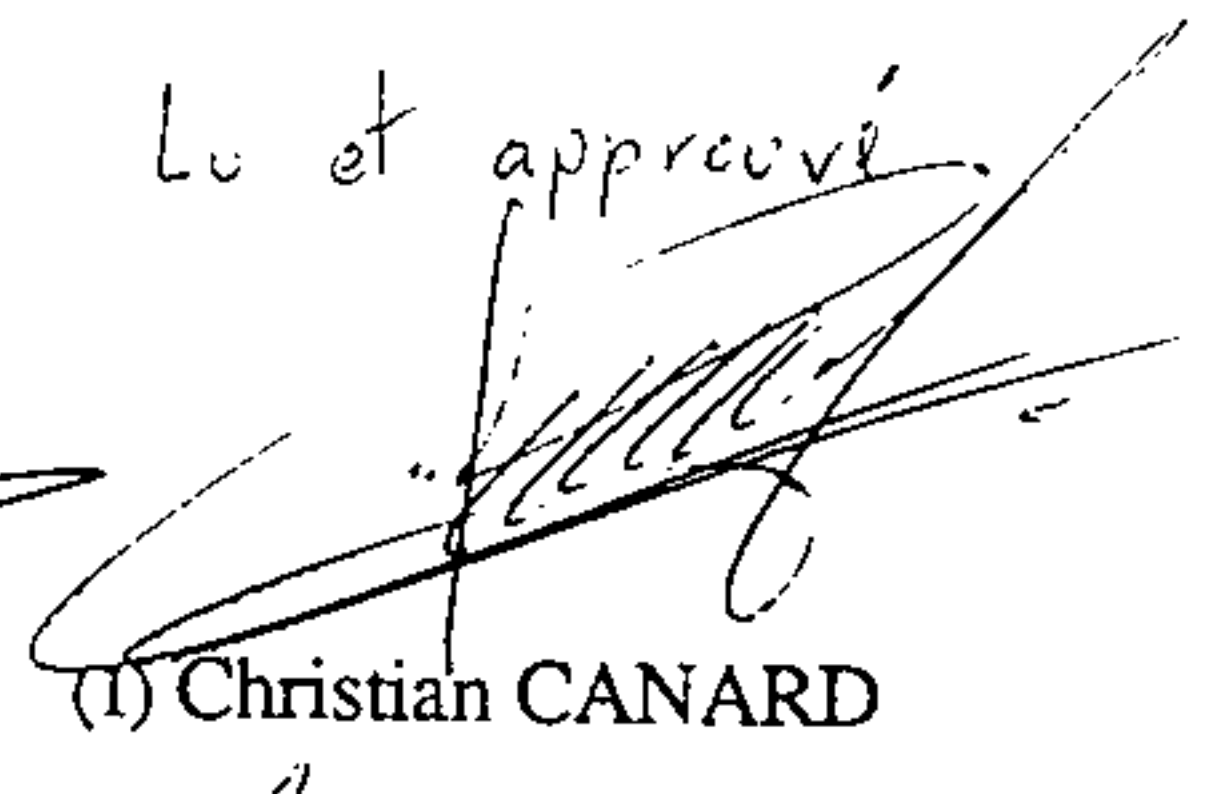
Fait en quatre (4) originaux, sous seing privé,

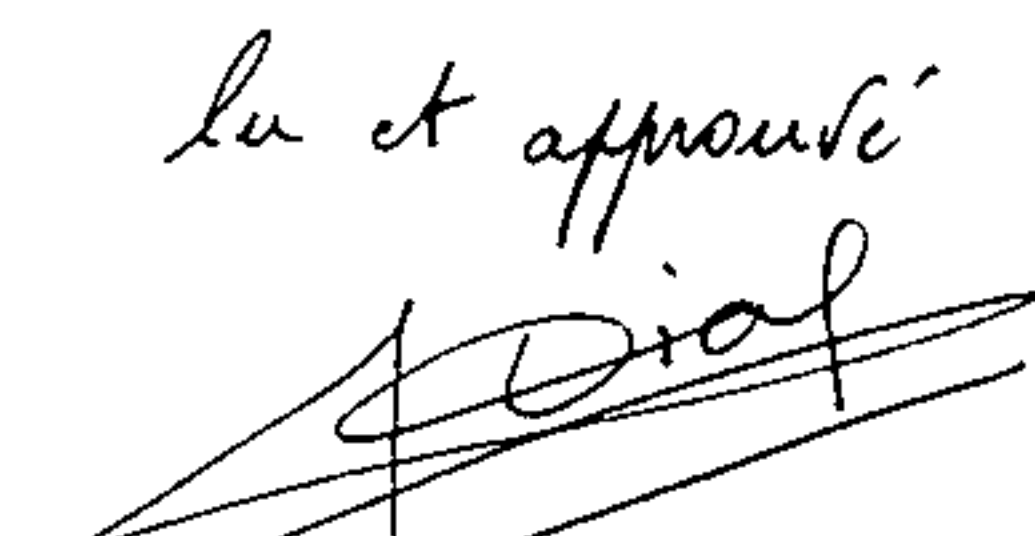
A PARIS, Le 9 juillet 1992

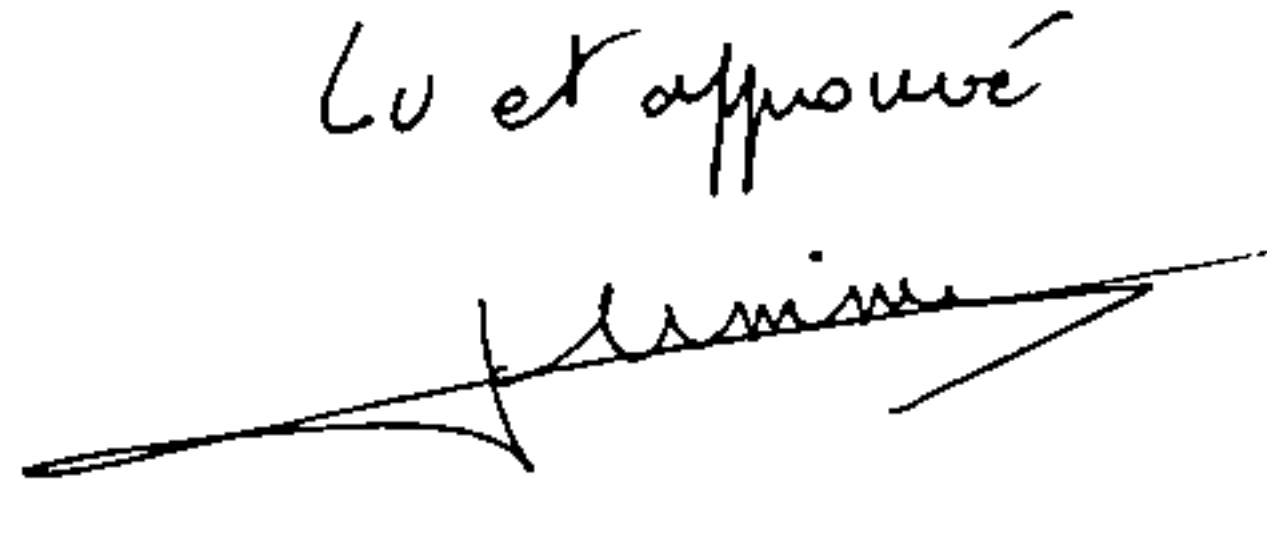
- (1) Signature précédée de "lu et approuvé"
- (2) Signature précédée de "Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur"
- (3) Signature précédée de "Bon pour acceptation des fonctions de commissaire aux comptes"

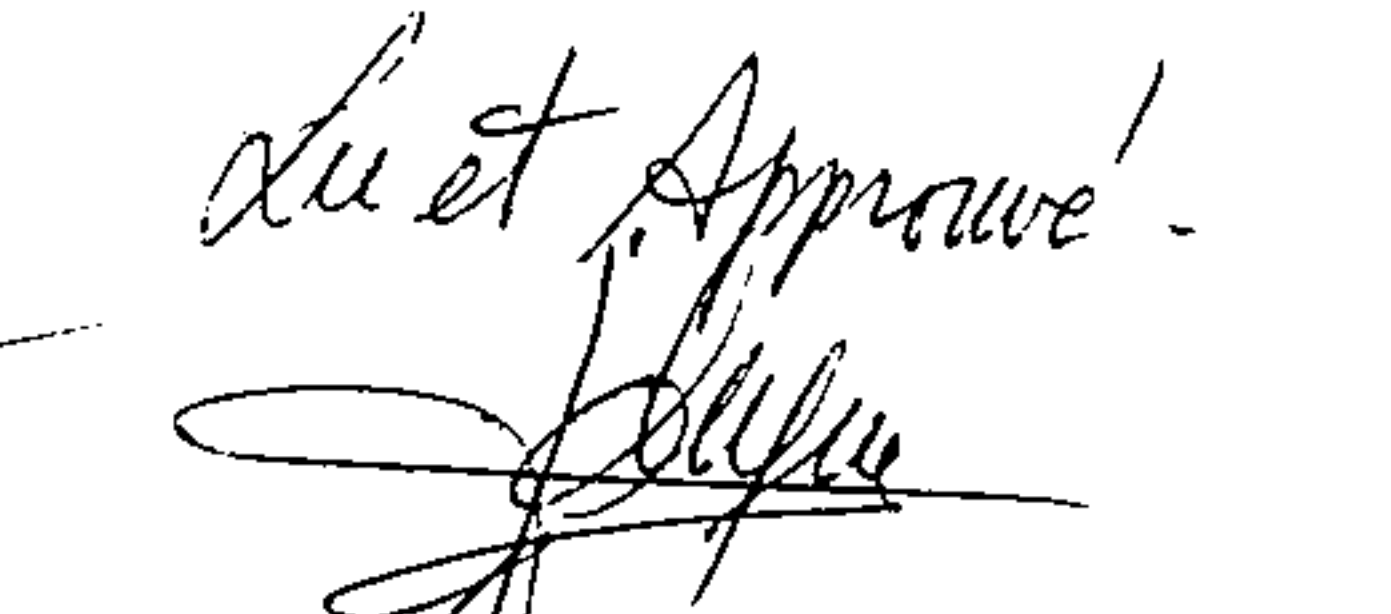
Lu et approuvé

(1) Philippe BERTRAND

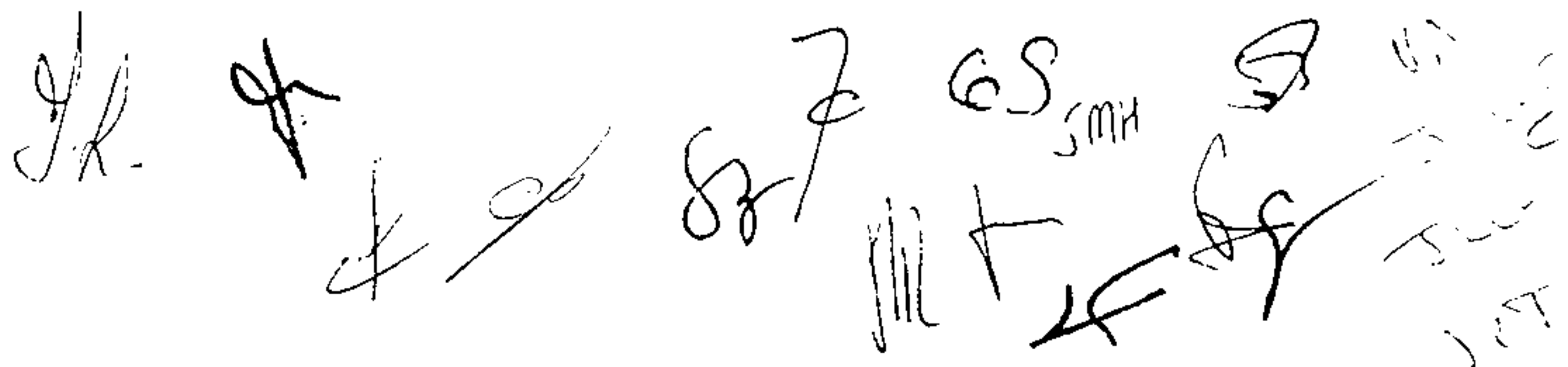
Bon pour Acceptation Lu et approuvé

(1) Guy BLANDIN

Lu et approuvé

(1) Christian CANARD

Lu et approuvé

(1) Pascal DIAS

Lu et approuvé

(1) Claude GRIMME

Lu et Approuvé

(1) Isabel LUQUE PALACIOS

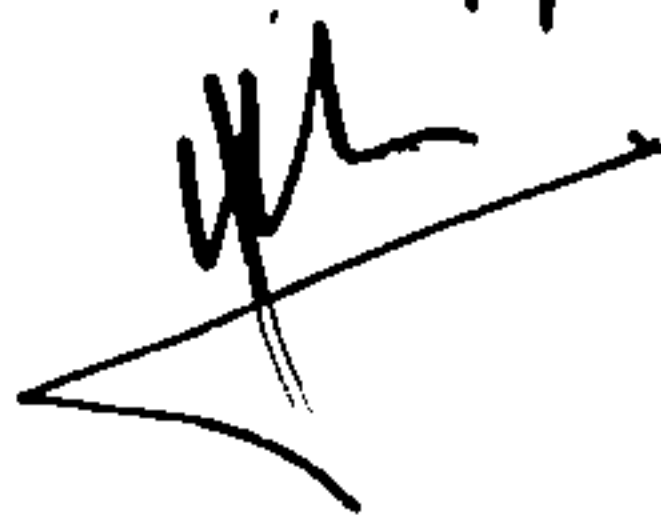


Lu et approuvé



(1) Jean-Claude NORMAND

Lu et approuvé



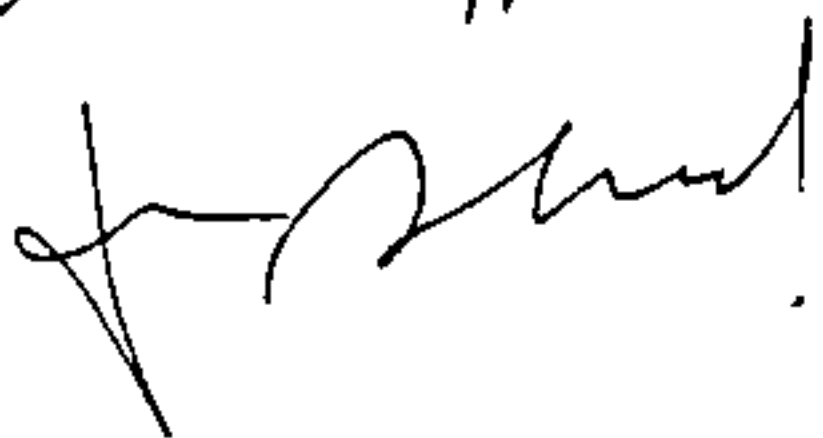
(1) Patrice JULLIEN

Lu et approuvé



(1) Philippe BELLEVILLE

Lu et approuvé



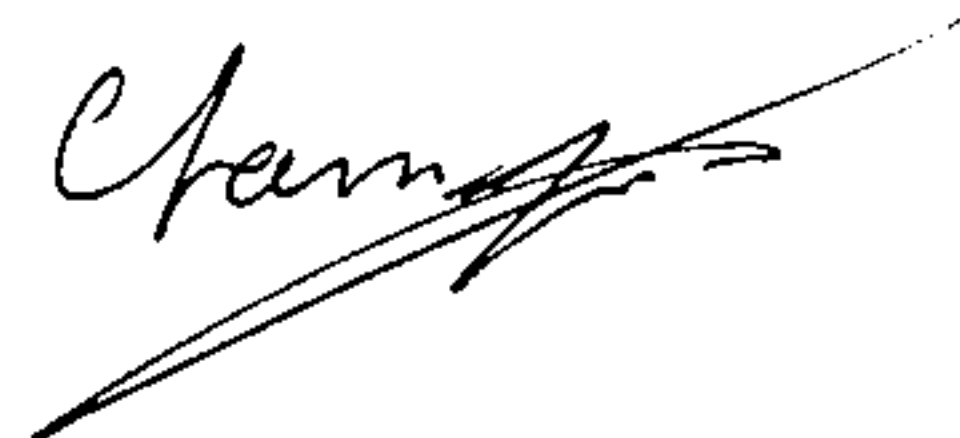
(1) Jean-Michel ROCHARD

Lu et approuvé



(1) Stéphane BOUTET

Lu et approuvé



(1) Pierre CHAMPAGNE

Lu et approuvé



(1) Jean-Luc GUINOT

Lu et approuvé



(1) Olivier NEVEUX

Lu et approuvé



(1) Dominique BROS

Lu et approuvé



(1) Vincent DAMADE

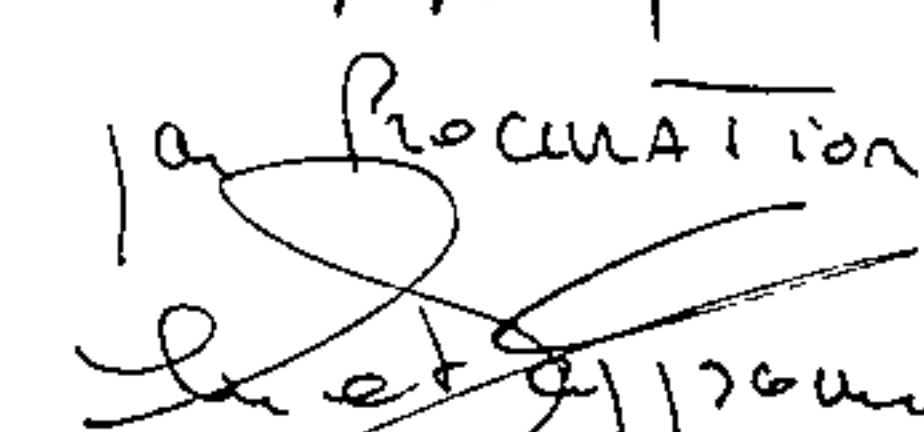
Lu et approuvé



(1) Guy FIANCETTE

Lu et approuvé

par Procuration



(1) Claude FOSSARD

Lu et approuvé



(1) Jacques FURET

Lu et approuvé



(1) Jean-Marc HUMBERT

Lu et approuvé

(1) Daniel PILARCZYK

Lu et approuvé



(1) Jean-Luc ROGEE

Lu et approuvé



(1) Gérard SCHUMACKER

Lu et approuvé

(1) Jean-Claude TANGUY

J.P.

J.P.

J.P.

J.P.

J.P.

(2) Philippe BERTI

Bon pour acceptation des fonctions
d'administrateur

[Signature]

Recu pour Acceptation
des fonctions d'Administrateur

[Handwritten signature]

~~Bon pour accouttation
des fonctions d'administ~~

Don pour acceptation des
fonctions d'administrateur

[Handwritten signature]

N. Galatunq -

Bon pour acceptation
des fonctions de commissaire
aux comptes suppléant

(3) Nadine GALATAUD
Commissaire aux comptes
(Suppléant)

B-2 pre acceptance is previous
of ~~Confession~~ an Conflo.

(3) Alain DELOUIS
Commissaire aux comptes
(Titulaire)

D.P.

Handwritten notes and signatures:

- Top right: BB
- Below BB: SMH
- Below SMH: d
- Below d: F
- Below F: SLC
- Below SLC: 100
- Bottom right: 100